

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.577 du 1er octobre 1997

A.55.804/XI-2907
(anciennement III-17.758)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. COLLARD, avocat,
 rue de Sélys 25
 4000 Liège,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1994 par
XXX, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de
la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
prise le 27 janvier 1993 et notifiée le 12 janvier 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du conseil de la première partie adverse du 19 septembre 1996 que le requérant a volontairement regagné son pays d'origine en date du 24 août 1994; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.